

Décision unilatérale relative au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

▲ **Cet exemple de décision unilatérale de l'employeur est donné à titre indicatif et doit être adapté à la situation de l'entreprise.**

La présente décision unilatérale s'inscrit dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (art. 7) modifiée par l'ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020 qui prévoit la possibilité de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. **Un document Questions réponses du ministère du Travail a été publié le 17 avril 2020 pour expliciter les modalités de modulation de la prime en raison des conditions de travail / COVID-19 n(cf page 3 de la note).**

1. Champ d'application

La présente décision s'applique à tous les salariés à temps complet ou à temps partiel, quelle que soit la nature du contrat de travail, inscrits à l'effectif de l'entreprise à la date de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (*il est également possible de retenir la date de signature de la décision unilatérale*) et ayant perçu au cours de la période référence une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC (*il est possible de prévoir un plafond inférieur, mais il est conseillé de garder le référentiel du SMIC : par exemple « rémunération inférieure à X fois le SMIC »*).

La période de référence est définie comme la période des douze mois précédant la date de versement de la prime.

Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein, le SMIC pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période

Pour les salariés embauchés au cours de la période de référence, le SMIC pris en compte est calculé au regard de leur présence effective dans l'entreprise.

L'entreprise s'engage à informer les entreprises de travail temporaire, ayant mis à disposition du personnel, du versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

2. Montant de la prime (plusieurs formules)

Le montant de la prime est libre mais les exonérations sociales et fiscales sont plafonnées à un montant de 1 000 euros par bénéficiaire. Le plafond d'exonération est porté à 2 000 euros pour les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de cette prime. » Montant égalitaire (formule 1)

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est d'un montant brut de euros.

» Variation en fonction du niveau de rémunération (formule 2)

Pour une rémunération annuelle brute au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale perçue au cours de la période de référence jusqu'à Euros : la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est d'un montant brut de euros

Pour une rémunération annuelle brute au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale perçue au cours de la période de référence de euros jusqu'à euros : la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est d'un montant brut de euros

Le salarié qui n'a perçu aucune rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale au cours de la période de référence, n'est pas bénéficiaire de la présente prime.

» Variation en fonction de la durée de présence effective (formule 3)

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est d'un montant brut maximum de euros correspondant à une durée de présence effective au cours de la période de référence.

Les salariés entrés en cours période de référence perçoivent la prime au prorata de leur temps de présence au cours de la période.

Sont assimilées à une période de présence les périodes suivantes : congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé d'éducation des enfants.

Le salarié, absent intégralement au cours de la période de référence et ne pouvant invoquer une période de présence assimilée conformément à l'alinéa précédent, n'est pas bénéficiaire de la présente prime.

» Variation en fonction de la durée du travail (formule 4)

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est d'un montant brut maximum de euros correspondant à une durée du travail à temps complet.

Les salariés à temps partiel perçoivent la prime visée à l'alinéa précédent calculée au prorata de leur durée du travail.

» Variation en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19 (formule 5)

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est d'un montant brut maximum de euros.

Ce montant sera porté à euros pour les salariés dont le contrat de travail a été exécuté (au moins X jours ouvrés) pendant l'état d'urgence sanitaire (soit depuis le 12 mars 2020).

Ou

Ce montant est augmenté comme suit pour les salariés dont le contrat de travail a été exécuté (au moins X jours ouvrés) pendant l'état d'urgence sanitaire (soit depuis le 12 mars 2020) :

- euros pour les salariés en télétravail
- euros pour les salariés présents dans les locaux de l'entreprise sans avoir été en contact avec la clientèle
- euros pour les salariés présents dans les locaux en contact direct avec la clientèle.

▲ **Le ministère du travail a publié une FAQ concernant les primes exceptionnelles et l'épargne salariale :**

Selon ce document, la prime peut n'être versée qu'à une partie seulement des salariés, « à raison des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 ». Si on applique cette position, cela conduirait à exclure certains salariés. Or, la loi prévoit que les conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19 sont un critère de modulation et non un critère d'exclusion. **Il nous semble très risqué d'exclure des salariés : le risque pour l'employeur est un contentieux avec les salariés exclus et un redressement Urssaf.**

Par ailleurs, ce document prévoit qu'il est notamment possible de **majorer substantiellement** la prime pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité pendant la période d'urgence sanitaire ou seulement pour les personnes ayant été au contact du public. Dans ce cas, l'appréciation sur 12 mois des conditions d'octroi de la prime ne s'applique pas. » **Sur ce point, nous conseillons d'user de la modulation avec modération, sauf à prendre un risque de contentieux. Il faut éviter toute pratique abusive.**

3. Principe de non-substitution

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

4. Modalités de versement

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée le *(le versement doit être réalisé à compter du 1^{er} avril 2020 et au plus tard le 31 août 2020)* en un versement unique *(un versement fractionné est possible sous réserve que le paiement de la dernière fraction intervienne au plus tard le 31 août 2020)*.

Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est constaté sur le bulletin de paie du mois de versement.

5. Information des représentants du personnel et publicité

Le comité social et économique est informé de la présente décision unilatérale avant la date de versement de la prime.

La décision unilatérale fait l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à la communication avec le personnel. Une copie de la décision est jointe au bulletin de paie constatant le paiement de la prime.

6. Durée de la décision unilatérale

La présente décision unilatérale produit un effet à durée déterminée jusqu'au 31 août 2020 au plus tard. Elle ne saurait créer un droit acquis au bénéfice des salariés, ni constituer un usage ou un engagement unilatéral.

Fait à, le,

Pour l'entreprise

